

BGer 5A_232/2025 vom 11. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_232_2025

FR: TF 5A_232/2025 du 11 juin 2025

IT: TF 5A_232/2025 del 11 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le 3 février 2025, un médecin adjoint à la Fondation de U. _____ a ordonné le placement à des fins d'assistance dans cet établissement de A. _____ (né en 1997); celui-ci a recouru le 11 février 2025 contre cette mesure.

E. 1.2

Par décision du 17 février 2025, le Juge de paix du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut a rejeté le recours.

E. 1.3

Par acte daté du 20 février 2025 - mais déposé le 28 février 2025 au Greffe du Tribunal cantonal vaudois -, la personne concernée a recouru à l'encontre de cette décision.

Statuant le 6 mars 2025, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois a déclaré le recours irrecevable.

E. 2

Par acte expédié le 24 mars 2025, la personne concernée interjette un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal; elle sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire (restreinte aux frais judiciaires).

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

Après avoir rappelé l'exigence légale d'un intérêt au recours digne de protection, actuel et pratique, l'autorité précédente a considéré que cette condition n'était pas réalisée en l'espèce. Lorsqu'une mesure de protection de l'adulte a été levée, la requête visant à faire constater son caractère illicite ou la violation de garanties de la CEDH est irrecevable, l'intéressé étant renvoyé à ouvrir l'action en responsabilité prévue par l'art. 454 CC. En l'occurrence, le recours de la personne concernée à l'encontre de son placement (médical) était dès l'origine sans objet, le motif du recours ayant disparu à la suite de la levée de ladite mesure le 20 février 2025, à savoir antérieurement à la date du dépôt de son recours le 28 février 2025. Au demeurant, la condition d'un intérêt virtuel à l'examen du recours n'est pas réalisée, puisque le dossier ne fait pas état de plusieurs placements antérieurs en urgence ni, à ce stade, d'un risque d'un nouveau placement à l'avenir. Il s'ensuit que le recours est

irrecevable.

E. 4.2

Autant que son écriture est intelligible, le recourant reproche aux juges précédents d'avoir nié l'existence d'un "

intérêt virtuel " à l'examen de son recours; en substance, il fait valoir que les principes posés par la jurisprudence sur laquelle s'est fondée la juridiction cantonale "

sont applicables ici ", car il a déjà "

été enfermé dans la même institution sous PLAFa " le 22 juillet 2023.

Cette argumentation repose toutefois sur une allégation qui ne ressort pas des constatations de l'autorité cantonale tirées du dossier (art. 99 al. 1 et 105 al. 1 LTF), sans que soit dénoncée à cet égard une constatation manifestement lacunaire des faits (art. 97 al. 1 LTF , en lien avec l' art. 9 Cst. ; ATF 140 III 264 consid. 2.3). Le recourant ne critique pas davantage les conditions retenues par les magistrats cantonaux pour nier l'existence d'un intérêt virtuel au recours, en particulier "

l'absence de plusieurs placements antérieurs ", dès lors qu'il mentionne un unique épisode précédent. Faute de répondre aux exigences de motivation, le recours est ainsi entièrement irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

Cela étant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les nombreuses - et confuses - assertions de l'intéressé quant à la prétendue illégalité de la mesure en cause.

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Les conclusions du recourant étaient dépourvues d'emblée de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire, ainsi que sa condamnation aux frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.